

Montpellier, le 4 avril 2022

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2022-04-DRCL-0190

Société SAIPOL – Site de Sète

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2005-I-0990 du 27 avril 2005 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société SAIPOL pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Sète

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-0990 du 27 avril 2005 autorisant la société SAIPOL à mettre en service une unité de production de diester et à poursuivre ses activités liées à la trituration de graines oléagineuses, à l'extraction d'huile à l'hexane et au raffinage d'huiles végétales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-305 du 2 mars 2015 autorisant la société SAIPOL à mettre en service une chaudière biomasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1485 du 6 août 2015 édictant à la société SAIPOL des prescriptions techniques complémentaires relatives à la mise en service d'un nouvel atelier d'estérification («unité diester 2 ») et à la mise à l'arrêt d'équipements divers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-I-1327 du 11 octobre 2019 actualisant les prescriptions du site et la révision de son étude de danger ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-1425 du 10 décembre 2021 portant prescriptions complémentaires à la société SAIPOL, pour son établissement de Sète, relatives à la gestion d'un épisode de pollution à l'ozone ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-03-DRLP-159 du 4 mars 2022 relatif aux dispositions applicables à la société SAIPOL à Sète en cas de période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-03-DRLP-160 du 4 mars 2022 relatif aux prescriptions complémentaires applicables à la société SAIPOL à Sète et à ses activités de trituration de graines oléagineuses, à l'extraction d'huiles à l'hexane, au raffinage d'huiles végétales et à la production de diester ;

VU l'étude de danger version 0 de juillet 2020 transmise par SAIPOL le 30 juillet 2020 ;

VU le rapport de visite d'inspection UD34/H4/CI/2021-147 du 15 juillet 2021 ;

VU les réponses apportées par l'exploitant aux constats relevés par l'inspection transmises les 30 juillet, 14-21 et 29 septembre, 4 et 11 octobre, 21 décembre 2021 et 1^{er} mars 2022 ;

VU l'étude de danger SET/PIL/EN/098 version 2 du 28/02/2022 transmise par SAIPOL le 1^{er} mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 18 mars 2022 pour observations éventuelles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2022;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 doivent être complétées afin d'intégrer les éléments en lien avec l'étude de dangers remise par l'exploitant, en particulier les mesures de maîtrise de risques permettant de déclasser les scénarios 7 et 8 en case MMR rang 1 et le scénario 42 en case acceptable de la grille de criticité MMR définie dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

A R R E T E

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE

La société SAIPOL, dont le siège social est situé 11/13 rue de Monceau – CS 60003, 75378 PARIS CEDEX 08, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine sise sur la commune de Sète sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions listées ci-dessous de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 modifiée sont modifiées et/ou supprimées par les prescriptions placées en annexe :

Prescriptions initiales	Modifiées par	Actions	Prescriptions du présent arrêté en annexe 1
Article 8.8.11 Plan d'opération interne de l'arrêté du 27 avril 2005	Article 8.8.11 Plan d'opération interne de l'arrêté du 11 octobre 2010	Abrogées et remplacées par	Article 8.8.11 Plan d'opération interne

article 8.8 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours de l'arrêté du 27 avril 2005		Complété	Article 8.8.12 Interdiction aux abords du site
--	--	----------	---

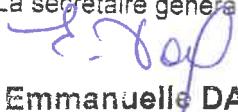
ARTICLE 3 – PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sète et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Sète ainsi qu'à la société SAIPOL.

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale adjointe

 Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de cette décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Article 8.8.11 Plan d'opération interne

L'article 8.8.11 de l'arrêté du 26 avril 2015, abrogé et remplacé par l'article 8.8.11 de l'arrêté du 11 octobre 2019 est supprimé et remplacé par :

« Nonobstant les dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, l'exploitant doit mettre à jour, après consultation des services d'incendie et de secours, dans un délai de 6 mois concomitamment à la révision de son étude de dangers, le Plan d'Opération Interne (P.O.I) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

- Sous 6 mois, le POI est rendu cohérent avec les plans d'urgence des entreprises utilisatrices de la zone portuaire susceptibles d'être impactées par les effets en provenance des installations de SAIPOL. Cette mise en cohérence, lorsque les entreprises voisines ne sont pas incluses dans le POI de SAIPOL, se justifie notamment :

- a. par l'existence dans les plans d'urgence des entreprises voisines de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez SAIPOL
- b. par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI chez SAIPOL
- c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des POI
- d. le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI
- e. par une communication par SAIPOL auprès des entreprises voisines sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez ces dernières
- f. par une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement.

Le POI est mis à jour par ailleurs tous les 3 ans ainsi qu'à chaque actualisation de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

- Sous 12 mois, le POI est rendu commun avec les entreprises utilisatrices de la zone portuaire impactées par les effets en provenance des installations de SAIPOL, soit PORT SUD DE FRANCE et CENTRE GRAINS.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et en matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Des exercices annuels sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné d'un plan d'actions, lui est adressé dans les 2 mois qui suivent l'exercice. »

Article 8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'article 8.8 de l'arrêté du 26 avril 2005 est complété par l'article 8.8.12 ci-après :

« Article 8.8.12 Interdiction de présence aux abords du site

SAIPOL signale aux tiers :

- l'interdiction de se trouver sur les digues en limite de site sur l'ensemble de ses clôtures,
- l'interdiction de s'approcher du site depuis la mer. »